

Acte pour incorporer l'association de la Halle au blé de Toronto.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées, ont, par leur pétition, demandé d'être incorporées ainsi que d'autres encore sous le nom de " Association de la Halle au blé de Toronto," et d'exercer certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Wm. H. Howland, W. D. Matthews, J. E. Kirkpatrick,
- 10 B. R. Clarkson, Robert Spratt, J. T. Culverwell, Thomas Flynn, Douglas Laidlaw, Wm. Galbraith, Thorne Frères, H. N. Baird, Gooderham et Worts, Thomas Duncan, James Brunskill, J. Harris, R. Bradford, Geo. A. Chapman, Thomas Ashover, S. W. Farrell, Thomas Drysdale, Thos. C. Chisholm,
- 15 James Young, William Gooderham, Junr., Winans, Butler et Compagnie, H. S. Howland, John Steward, W. H. Knowlton, P. Howland, A. W. Godson, J. H. McNairn, K. Chisholm et Compagnie, Joseph Gibson, A. M. Cannon, Mellville Fair et Compagnie, S. A. Oliver, H. J. Boulton, D. Clark, James
- 20 Braden, James Coleman, W. Ryan, S. P. Irwin, W. et J. Spink, W.R. Wadswort, Simon Plewes, J. S. Rutherford, Gibson Cook, Isaac Warcup, Wm. Lukes, Laidlaw et Nicol, et A. V. De Laporte et Compagnie, et autres à eux déjà associés, et toutes les personnes qui par la suite pourront s'associer à
- 25 eux, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de " Association de la Halle au blé de Toronto;" et pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité; et sous ce nom, ils et leurs successeurs
- 30 auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté; ils pourront acquérir pour eux-mêmes et leurs successeurs, sous tout titre légal quelconque, des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils pourront aliéner, vendre, céder, transporter
- 35 ou louer, ou aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils pourront juger à propos; et ils pourront, s'ils le jugent à propos, acquérir d'autres biens meubles et immeubles pour les fins du présent acte; ils pourront
- 40 emprunter, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation, pour le temps et aux termes et taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos; pourvu toujours que la valeur nette des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation en une seule et même fois, n'excèdera pas cent